



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le

25 FEV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1969 régissant le fonctionnement des activités de la société EDF - CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE dans son établissement situé route de la centrale à LOIRE-SUR-RHONE ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008, complété par l'arrêté du 9 avril 2010, encadrant la cessation d'activité et le démantèlement de la centrale thermique ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 19 novembre 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 21 novembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la centrale thermique a été mise à l'arrêt définitif le 1^{er} juillet 2005 et que la cessation d'activité ont été encadrés par les arrêtés des 31 mars 2008 et du 9 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de démantèlement de la centrale ont pris fin en 2014 mais que certaines mesures de gestion environnementale restent à mettre en œuvre ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que

- les tas de terres contaminées liés au chantier de déconstruction du secteur « bloc usine » sont toujours stockés sur la zone sur un géotextile et sont insuffisamment recouverts,
- les études environnementales pour la réhabilitation du secteur « bloc usine » (rapports de diagnostic environnemental, plan de gestion et analyse des risques résiduels) n'ont pas été transmises ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société EDF - CENTRE DE PRODUCTION THERMIQUE, à LOIRE-SUR-RHONE, est mise en demeure de respecter les dispositions

- de l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2008 susvisé, en recouvrant les tas de terres contaminées par un revêtement étanche, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté,
- de l'article 2.2 de l'arrêté du 9 avril 2010 susvisé, en transmettant **avant le 1^{er} juillet 2019** un diagnostic environnemental complet, un plan de gestion ainsi qu'une analyse des risques résiduels pour le secteur « bloc usine ».

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de LOIRE-SUR-RHONE,
- à l'exploitant.

Lyon, le **25 FEV. 2019**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint.

Clément VIVÈS